



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 6 AVRIL 2023
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

- 1. Information sur les compléments apportés à son dossier de demande d'agrément par l'éco-organisme agréé ALCOME en application de l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac*
- 2. Avis sur la proposition de l'éco-organisme agréé REFASHION relevant de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les textiles, chaussures et linge de maison (TLC) concernant les modalités d'emploi des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation, ainsi que de la réparation, et les plans d'actions y afférents*
- 3. Avis sur la demande d'agrément du système individuel d'un producteur d'équipements électriques et électroniques professionnels en application de l'article R. 541-134 du code de l'environnement : société ARMOR PRINT SOLUTIONS (groupe ARMOR)*
- 4. Avis sur la proposition de l'éco-organisme agréé ECOLOGIC relevant de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les articles de bricolage et de jardin pour la 2^{ème} famille (machines et appareils motorisés thermiques) mentionnée au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités d'emploi du fonds dédié au financement de la réparation et les critères de labellisation des réparateurs*

1. Information sur les compléments apportés à son dossier de demande d'agrément par l'éco-organisme agréé ALCOME en application de l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac

Les représentants de l'éco-organisme agréé ALCOME ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments complémentaires apportés à leur dossier de demande d'agrément sur le budget, la communication, les études et la contractualisation avec les collectivités territoriales et leurs groupements afin de satisfaire les dispositions du nouveau cahier des charges des éco-organismes de la filière REP des produits du tabac¹. Ils ont notamment indiqué les moyens qu'ils comptaient mettre en œuvre pour accélérer la contractualisation de l'éco-organisme avec les collectivités territoriales et leurs groupements concernant la

¹ Il s'agit du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à REP des produits du tabac.

collecte des mégots dans l'espace public afin que la population couverte représente au moins 50% de la population nationale au 31 décembre 2023.

A la suite de l'exposé, les échanges entre les membres ont principalement porté sur les principaux points suivants :

-l'absence de contrat type pour le versement de soutiens financiers auprès des collectivités territoriales qui le demandent pour le déploiement de cendriers de rue

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a fait part de l'appréciation de l'Etat sur les compléments apportés par l'éco-organisme. Elle a indiqué que le dossier avait encore une non-conformité par rapport au cahier des charges, constituée par l'absence de projet de contrat-type relatif au soutien financier des personnes publiques souhaitant procéder elles-mêmes au déploiement des cendriers de rue et à la gestion des mégots.

Le président a précisé les dispositions du nouveau cahier des charges. Il a indiqué que ce dernier prévoyait toujours une mise à disposition sans frais par l'éco-organisme des dispositifs de collecte (cendriers de rue) des mégots, ce qui signifiait qu'il lui revenait le choix du type de cendriers de rue à déployer mais aussi, ce qui était nouveau, un soutien financier direct auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en feraient la demande pour l'achat de tels produits. Il a appelé l'éco-organisme à respecter le cahier des charges sur ce point.

Les représentants de l'éco-organisme ont fait part de leur engagement à respecter cette disposition. Ils ont néanmoins estimé qu'il était nécessaire de définir les modèles de cendriers de rue les plus efficaces avant de les recommander auprès des élus locaux. Ils ont indiqué qu'ils travaillaient à un catalogue de référencement de ces produits. Le président a indiqué partager cette approche, puisque les cendriers de rue devaient être à la fois efficaces mais aussi compatibles avec le mobilier urbain des communes. L'idée d'un catalogue de référencement permettrait de concilier ces aspects.

-la soutenabilité de la trajectoire de contractualisation entre l'éco-organisme et les collectivités territoriales et leurs groupements pour satisfaire les objectifs du cahier des charges

La représentante de la DGPR a dans un premier temps appelé à la vigilance concernant l'écart entre le taux actuel de contractualisation de l'éco-organisme avec les collectivités territoriales et leurs groupements et la trajectoire nouvellement imposée à l'éco-organisme par le cahier des charges.

Elle a dès lors souligné l'importance pour l'éco-organisme de disposer d'outils de suivi et de pilotage de la contractualisation entre l'éco-organisme et les collectivités territoriales et leurs groupements afin de pouvoir prendre, si besoin, des mesures correctives lui permettant de respecter cette trajectoire de contractualisation.

Le président a indiqué qu'il s'agissait en effet de points importants.

Les représentants de l'éco-organisme se sont efforcés de justifier le bilan de leurs actions après avoir rappelé le coût élevé de la REP pour les producteurs des produits du tabac (ce coût représenterait entre 6% et 7% du chiffre d'affaires et 100% de celui des fabricants de filtres vendus séparément). Un membre représentant les producteurs et son expert (CPME) ont indiqué que cette

situation avait conduit les consommateurs de produits du tabac à modifier leurs comportements d'achats et qu'un fabricant de filtres se retrouvait pénalisé.

Les représentants d'ALCOMÉ ont défendu la soutenabilité de leur trajectoire de contractualisation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Ils ont indiqué que les objectifs étaient certes ambitieux mais qu'ils comptaient sur le recrutement de délégués régionaux et la mise en place d'outils (information auprès des communes, logiciels et fichiers de prospection, participation à des salons...) pour pouvoir accélérer la cadence afin de satisfaire les objectifs du cahier des charges. Ils ont précisé que le délai entre le moment où la collectivité territoriale était contactée et celui de la signature du contrat type pouvait être de plusieurs mois, d'où une trajectoire progressive de contractualisation.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a fait part d'une appréciation plus mitigée sur l'action de l'éco-organisme. Elle a rappelé que les communes avaient pour priorité la collecte des mégots qui étaient un fléau. Elle a également rappelé les contraintes pesant sur ces mêmes collectivités, d'où le besoin pour elles de pouvoir disposer d'une liberté d'actions pour agir rapidement. Elle a indiqué qu'il était important que les collectivités territoriales puissent s'adapter localement.

Le président a indiqué partager son propos en rappelant que les collectivités avaient le choix des moyens pour gérer correctement les mégots dans l'espace public du fait de leurs compétences. Il a indiqué que la collectivité territoriale avait naturellement son mot à dire pour le choix des cendriers de rue mais aussi les services des Architectes des Bâtiments de France (ABF) dans certaines circonstances et l'éco-organisme du fait de l'expérience qu'il avait acquise dans ce domaine.

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a rappelé qu'il était parfois difficile d'avoir l'aval des services des ABF sur le déploiement des cendriers de rue et qu'ALCOMÉ devait prendre en compte cette réalité dans son action. Par ailleurs, elle a insisté sur le fait que la contractualisation devait également concerner les groupements des collectivités territoriales (intercommunalités) qui étaient volontaires sur ce sujet afin de prendre en compte leurs compétences dans les domaines de la voirie et de la gestion des déchets. Elle s'est étonnée que l'éco-organisme ait acheté des fichiers de contacts, alors qu'ils existaient des associations d'élus disposant, bien entendu, de ces informations. En réponse, les représentants d'ALCOMÉ ont indiqué qu'ils avaient déjà signé avec plusieurs groupements de collectivités. Ils ont justifié l'achat des fichiers en tant qu'outil complémentaire pour accélérer et simplifier les prises de rendez-vous avec les services techniques des collectivités.

S'agissant du choix des cendriers de rue, ils ont indiqué qu'ils avaient déjà eu à travailler avec des communes pour lesquelles les ABF devaient donner leur accord et que tout s'était bien passé. Ils ont indiqué qu'ils s'attacheraient à ce que le futur catalogue de cendriers de rue soit représentatif des situations locales et disponible d'ici la fin de l'année.

Le président a indiqué que le débat devait également porter sur le déploiement du nombre de cendriers de rue dans les collectivités territoriales.

-les contentieux et leurs conséquences dans le domaine des REP

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a précisé qu'il intervenait à titre personnel du fait que les fabricants des produits du tabac n'étaient pas membres de son organisation professionnelle au niveau national.

Il a estimé que le nouveau cahier des charges était plus exigeant que le précédent à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 28 juillet 2022 annulant l'arrêté du 5 février 2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière REP des produits du tabac et s'est interrogé sur l'effet « boomerang » de cette action. Dans ce contexte, il a plaidé pour une stabilité de la réglementation qui était essentielle pour les opérateurs économiques.

De manière plus générale, le président a exprimé son inquiétude sur la multiplication des contentieux dans les filières REP car c'était un facteur d'insécurité juridique qui n'était bon pour personne. Les représentants d'ALCOME ont indiqué qu'ils n'envisageaient pas de mener une action contentieuse à l'encontre du nouveau cahier des charges. Un membre expert accompagnant un membre représentant les producteurs (CPME) a précisé que la Fédération des Fabricants de Cigares et l'Association des fournisseurs de tabac à fumer n'avaient pas l'intention de mener une telle action.

Par ailleurs, les représentants d'ALCOME ont apporté des précisions sur les éléments suivants :

- en réponse à une question d'un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME), ils ont indiqué qu'il n'était pas prévu à ce jour de lancer des appels d'offre pour réaliser des enlèvements de mégots supérieurs à 100 kg car le nombre de cas était faible, d'où le fait qu'ils avaient recours à une consultation limitée.

- en réponse à une question d'un représentant de la DSREP² de l'ADEME, ils ont expliqué le rôle des thésards dans les études et ont indiqué qu'il n'y aurait pas d'impact sur le calendrier de leur réalisation.

Les représentants d'ALCOME ont noté la demande de transmission de leurs données de gestion des mégots aux régions.

En conclusion, le président a rappelé que ce point était une simple information. Au regard des échanges entre les membres et les représentants d'ALCOME, il a noté que l'éco-organisme s'engageait à finaliser d'ici la fin de l'année 2023 ses propositions concernant le mécanisme de soutien financier dédié à l'achat de dispositifs de collecte (cendriers de rue) auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en feraient la demande, en complément de celui relatif à la mise à disposition sans frais de tels dispositifs afin de respecter le cahier des charges.

2. Avis sur la proposition de l'éco-organisme agréé REFASHION relevant de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les textiles, chaussures, et linge de maison (TLC) concernant les modalités d'emploi des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation, ainsi que de la réparation, et les plans d'actions y afférents

² Direction de la supervision des filières REP de l'ADEME

Dans le cadre de la mise en œuvre de la filière REP des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), les représentants de l'éco-organisme agréé REFASHION ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leurs propositions concernant les modalités d'emploi du fonds dédié au financement de la réparation, et celles relatives au fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, ainsi que leurs plans d'actions respectifs y afférents.

-Dispositions relatives à la réparation des textiles et chaussures

Les représentants de l'éco-organisme se sont attachés à présenter le budget, les conditions d'emploi, le calendrier de déploiement du bonus réparation, le référentiel de labellisation des réparateurs et leurs objectifs de réparateurs labellisés, ainsi que les actions complémentaires (communication, formation...) pour développer l'activité de réparation. Ils ont précisé qu'ils visaient le démarrage du bonus réparation en octobre 2023 pour les consommateurs et qu'ils prévoyaient une clause de rendez-vous fin 2024 en vue d'apporter d'éventuels ajustements au dispositif au regard du retour d'expérience qui serait établi. Le président est intervenu pour souligner l'intérêt de cette présentation car elle permettait de distinguer clairement le bonus réparation (financé par le fonds dédié) destiné à réduire le coût des réparations pour les consommateurs et les actions complémentaires (hors fonds dédié) pour développer la réparation.

A la suite de l'exposé, des membres (FEDEREC, MEDEF) ont salué la proposition de REFASHION. Ils ont souligné la qualité de la concertation de l'éco-organisme avec les parties prenantes intéressées.

De manière plus générale, le président a indiqué que la mise en œuvre des bonus réparation par les éco-organismes était un exercice difficile car le dispositif devait être performant pour les consommateurs, efficace pour lutter contre les fraudes potentielles et ne pas générer une usine à gaz au plan administratif pour les réparateurs indépendants. Pour illustrer son propos, il a mentionné le mécontentement des réparateurs indépendants des produits électriques et électroniques qui estimaient que le dispositif de labellisation était trop contraignant à tel point qu'il était prévu une réunion de travail sur ce sujet au niveau ministériel. Sur les fraudes, les représentants de REFASHION ont précisé qu'ils avaient fait le choix d'un contrôle a posteriori des réparateurs afin d'éviter justement un alourdissement du référentiel de labellisation.

Par ailleurs, les représentants de l'éco-organisme se sont attachés à répondre aux questions posées par des membres et leurs experts (CPME, MEDEF) : justification de la terminologie de « bonus réparation », exigences de labellisation des réparateurs, montant maximal du bonus réparation (60%) par rapport au prix total de la réparation, leviers d'actions pour développer des services locaux de réparation auprès des consommateurs en lien avec des enseignes spécialisées d'habillement.

Plusieurs membres ont plaidé pour que les termes de bonus réparation soient systématiquement repris par les éco-organismes car cela donnait de la visibilité pour les consommateurs.

Au regard de ces échanges, le président a fait le constat que les membres n'avaient pas soulevé de points spécifiques sur la proposition de REFASHION et qu'il n'était pas nécessaire dans ces conditions de solliciter un vote formel.

-Dispositions relatives au réemploi / réutilisation des textiles et chaussures

Les représentants de REFASHION ont présenté les conditions d'emploi du fonds dédié destiné aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) pour la remise en état ou la réparation des TLC usagés en vue de leur réemploi ou réutilisation, ainsi que les actions complémentaires pour développer ces activités.

Le président a rappelé aux membres que les ressources du fonds dédié étaient réservées aux entreprises de l'ESS et que s'agissant des actions complémentaires (hors fonds dédié), la filière des TLC était la seule à avoir un cahier des charges qui déterminait un budget (22 M€ en fin d'agrément) pour les financer. Il a précisé que ces financements complémentaires étaient ouverts à *tous* les acteurs y compris à ceux de l'ESS. Les représentants de REFASHION ont confirmé ce point. Ils ont indiqué que les autres acteurs éligibles pouvaient être des producteurs qui développaient des projets de remise en état ou de seconde main, des collectivités territoriales via les zones de réemploi dans les déchetteries publiques, des ressourceries...

A la suite de l'exposé, des membres ont posé des questions et exprimé des demandes de précision pour lesquelles les représentants de REFASHION se sont attachés à y répondre.

Ainsi, le président a demandé aux représentants de l'éco-organisme de préciser ce que ce dernier finançait concrètement dans le cadre du soutien financier à la traçabilité. Les représentants de REFASHION ont indiqué qu'il s'agissait principalement d'une aide à l'achat d'équipements (balance, matériels bureautique et d'étiquetage...).

Une membre représentant les acteurs de l'ESS (CFESS) a souhaité revenir sur deux points déjà examinés lors du comité des parties prenantes de l'éco-organisme afin de s'assurer qu'ils étaient bien repris aujourd'hui :

○ elle a indiqué que l'éco-organisme avait accédé à la demande des structures de l'ESS de répartir l'enveloppe financière du fonds réemploi entre les têtes de réseau de l'ESS (Croix-Rouge Française, Emmaüs France, Secours Catholique...) sur la base d'une estimation des "tonnes entrantes pour le réemploi" en 2023, 2024 et 2025 (et non sur la base des tonnes effectivement réemployées). Or, la présentation de l'éco-organisme diffusée lors de la Cifrep mentionne que la répartition des soutiens financiers repose sur les "tonnes entrantes pour réemploi" en 2023 et 2024 et sur les tonnes effectivement réemployées en 2025. La représentante de l'ESS a indiqué que cette proposition n'était pas réaliste pour certains acteurs de l'ESS en matière de traçabilité. Cette membre a donc insisté pour que soit maintenu le critère de déclaration des "tonnes entrantes pour réemploi" jusqu'à 2025. Elle a fait également valoir que des efforts seraient déployés par les structures de l'ESS pour améliorer la traçabilité des tonnages,

○ il avait été indiqué que le soutien financier aux structures de l'ESS ne pouvait pas être conditionné à une activité de remise en état des produits usagés. Les têtes de réseaux de l'ESS estimaient en effet qu'il ne fallait pas faire de la remise en état une condition d'éligibilité car il convenait de financer d'autres initiatives (structure des espaces de vente...) pour développer le réemploi et la réutilisation sans que cela soit forcément associé à de la remise en état.

S'agissant de ce dernier point, le président a indiqué qu'il était réglé, puisque les représentants de REFASHION avaient indiqué en séance que l'obligation de

faire de la remise en état pour accéder au fonds dédié avait été retirée à la suite du comité des parties prenantes (ce critère d'attribution étant apparu trop restrictif par rapport au nombre de candidats).

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a partagé l'intervention du membre précédent. Il a toutefois indiqué que l'objectif à terme était de viser une déclaration par les structures de l'ESS des tonnages réellement réemployés et que, dans cette perspective, il serait utile de réaliser un point de situation en 2024 et en 2025. Par ailleurs, il a indiqué qu'en tout état de cause, la proposition de l'éco-organisme devait recevoir l'accord de l'Etat avant d'être mise en œuvre.

La représentante de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) a indiqué que l'Etat avait encore des questions pour pouvoir apprécier la proposition de l'éco-organisme sur notamment le dimensionnement des enveloppes de soutiens financiers, le contenu des actions éligibles aux soutiens financiers, l'émargement possible des structures de l'ESS aux ressources du fonds dédié et à celles des actions complémentaires. Les représentants de REFASHION ont apporté des éléments de réponse. Ils ont précisé qu'il était prévu une convention unique à géométrie variable, signée prioritairement avec les têtes de réseau de l'ESS, pour simplifier la gestion administrative. Ils ont indiqué que l'on était sur des dispositifs innovants d'appels à manifestation d'intérêt et à projets pour favoriser le réemploi / réutilisation et qu'il n'est pas possible d'en connaître les résultats à ce stade. Le président a reconnu que l'on apprenait en marchant pour ce genre de dispositifs.

-Modalités de consultation de la CiFREP sur les propositions des éco-organismes en matière de fonds dédiés à la réparation, ainsi qu'au réemploi / réutilisation

En réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF), le président a expliqué la raison pour laquelle il souhaitait que les éco-organismes présentent en commission leurs propositions sur les modalités d'emploi des fonds dédiés à la réparation, ainsi qu'au réemploi et à la réutilisation, alors que la réglementation prévoyait seulement que ces dernières devaient faire l'objet d'un accord de l'Etat après consultation de leurs comités des parties prenantes.

Il a précisé qu'il lui semblait utile que les membres puissent disposer d'une vision d'ensemble sur les propositions des éco-organismes afin de faire d'éventuels commentaires du fait que les fonds dédiés à la réparation, ainsi qu'au réemploi et à la réutilisation, étaient des instruments nouveaux et innovants dans le domaine des REP. Il a précisé qu'il se réservait la possibilité de solliciter un vote formel des membres sur les propositions des éco-organismes si d'aventure les échanges entre les membres en montraient le besoin afin d'éclairer la décision finale de l'Etat. En tout état de cause, les discussions d'aujourd'hui avaient montré que ce vote n'était pas nécessaire du fait que la proposition de REFASHION ne soulevait pas de points particuliers.

Au regard de ces échanges, les représentants de l'éco-organisme REFASHION se sont engagés à modifier leur proposition sur deux points concernant l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) destiné aux structures de l'ESS pour favoriser le réemploi et la réutilisation des produits usagés :

(1) la répartition de l'enveloppe entre les têtes de réseau de l'ESS se fera sur la base de l'estimation des "tonnages entrants pour réemploi" en 2023, 2024 et 2025 inclus avant de passer à un autre dispositif ;
(2) la remise en état ne sera pas considérée comme une condition d'éligibilité au fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation.
En conséquence, le président a acté l'engagement oral de l'éco-organisme sur ces deux points par rapport à sa présentation Powerpoint.

Le président a conclu ce point en faisant le constat que les membres n'avaient pas soulevé en séance de points spécifiques justifiant la mise aux voix de la proposition de l'éco-organisme. Les membres de la commission ont pris note.

3. Avis sur la demande d'agrément du système individuel d'un producteur d'équipements électriques et électroniques professionnels en application de l'article R. 541-134 du code de l'environnement : société ARMOR PRINT SOLUTIONS (groupe ARMOR)

Les représentants de la société ARMOR PRINT SOLUTIONS (groupe ARMOR) ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de leur dossier de demande d'agrément pour un système individuel relatif à leurs consommables d'impression, produits relevant de la filière REP des équipements électriques et électroniques (EEE) professionnels.

A la suite de l'exposé, plusieurs membres (président, CPME, CME, CNR, MEDEF) sont intervenus sur la question de la distinction entre la gestion par la société ARMOR PRINT SOLUTIONS des déchets issus de ses propres consommables d'impression (marques OWA notamment) et de ceux issus des mises sur le marché de produits d'autres producteurs. Ils ont indiqué qu'il y avait un mélange entre les deux activités et qu'il y avait un besoin de clarification. Dans ce cadre, ils ont souhaité avoir des données et des informations sur les performances de collecte et de traitement réalisées par la société pour les déchets issus de ses propres produits. Par ailleurs, ces mêmes membres ont rappelé que la société devait apporter la preuve que les opérateurs de gestion des déchets auxquels elle faisait appel pour ces déchets devaient disposer d'un contrat avec un éco-organisme agréé de la filière REP des EEE conformément à l'article L. 541-10-20 du code de l'environnement.

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a indiqué que le dispositif d'ARMOR PRINT SOLUTIONS s'apparentait plutôt à un système collectif. Elle a indiqué que la traçabilité des flux de déchets soulevait des questions importantes et ce d'autant plus que les opérations de réutilisation étaient réalisées à l'étranger. Elle s'est demandée si le recours à la refaction prévue à l'article R. 541-120 du code de l'environnement ne serait pas plus adaptée pour cette société au regard de son organisation en matière de gestion des déchets. Le président a partagé son appréciation sur ce point.

Concernant le devenir des encres ou des poudres de toners non réutilisées, les représentants de la société ont indiqué que ces déchets étaient valorisés énergétiquement ou en tant que revêtements de routes. Pour les cartouches

usagées, ils ont indiqué qu'ils réutilisaient celles issues de leurs propres produits et celles d'origine présentes dans les produits neufs.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) est intervenu dans le même sens. Il a indiqué qu'il n'avait pas de difficulté avec les systèmes individuels mais que le projet de cette société lui posait des questions. Il a souhaité avoir des précisions sur son dispositif pour assurer la reprise sans frais des déchets issus de ses produits (prime au retour éventuelle). En réponse, les représentants d'ARMOR PRINT SOLUTIONS ont indiqué qu'il n'existait pas de prime au retour mais un système de rémunération pour les partenaires de la société afin d'inciter à la collecte des cartouches d'impression usagées. Par ailleurs, ils ont confirmé qu'ils assuraient la reprise sans frais de leurs produits usagés sur l'ensemble du territoire national y compris en outre-mer.

Les représentants de la société ARMOR PRINT SOLUTIONS se sont efforcés d'apporter des éléments d'explication quant à leur modèle opérationnel sans toutefois convaincre les membres de la commission sur la conformité à la réglementation de leur demande d'agrément en tant que système individuel. Dans ces conditions, le président a indiqué que les interrogations exprimées par les membres demeuraient et que l'Etat considérait que les réponses n'avaient pas permis de clarifier la situation de la société et qu'il convenait d'avoir des compléments. Il a donc proposé de reporter le vote sur ce dossier. La proposition du président ayant fait l'objet d'un consensus, l'examen de ce dossier a été reporté.

4. Avis sur la proposition de l'éco-organisme agréé ECOLOGIC relevant de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les articles de bricolage et de jardin pour la 2^{ème} famille (machines et appareils motorisés thermiques) mentionnée au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités d'emploi du fonds dédié au financement de la réparation et les critères de labellisation des réparateurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la filière REP des articles de bricolage et de jardin, les représentants de l'éco-organisme agréé ECOLOGIC ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur proposition relative aux modalités d'emploi du fonds dédié au financement de la réparation et le plan d'actions y afférent pour les machines et appareils motorisés thermiques (relevant de la 2^{ème} famille de produits mentionnés à l'article R. 543-340 du code de l'environnement). Ils ont précisé le fonctionnement du bonus réparation, les produits éligibles, les critères de labellisation des réparateurs et le calendrier prévisionnel de déploiement du fonds auprès des consommateurs.

A la suite de l'exposé, des membres ont fait part de commentaires généraux et ont posé des questions auxquelles les représentants de l'éco-organisme se sont attachés à y répondre.

Commentaires généraux

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a salué la qualité de la proposition de l'éco-organisme qui avait été bien préparée en amont avec les parties prenantes intéressées. Il a rappelé que cette proposition avait été validée à l'unanimité par le comité des parties prenantes de l'éco-organisme. Par ailleurs, ce membre a plaidé pour que la

terminologie de « bonus réparation » soit systématiquement utilisée au sein des filières REP concernées par ce dispositif. Les représentants d'ECOLOGIC ont confirmé que leurs soutiens financiers s'appelaient bien « bonus réparation » (les termes de « BonusRépar » correspondant au label de réparation). Le président a soutenu le propos de ce membre et a précisé que s'il s'avérait que les éco-organismes ne reprenaient pas cette terminologie, il conviendrait de le prévoir réglementairement. Ce même membre a indiqué compter sur les éco-organismes et le passage en CiFREP pour éviter d'arriver à une telle solution.

Une membre représentant les associations des consommateurs (UNAF) a indiqué qu'elle était favorable à des exigences minimales pour les réparateurs et a précisé que la confiance dans ce dispositif était un élément clé pour les consommateurs.

Par ailleurs, le président est intervenu pour indiquer qu'ECOLOGIC avait fait le choix de soutenir financièrement les réparations des produits (tondeuses à gazon à ce stade) les plus coûteuses en considérant que ces réparations présentaient le potentiel de réparation le plus élevé. Il a indiqué que c'était la même stratégie qui avait été retenue pour les réparations des produits électriques et électroniques (EE). Il a indiqué qu'en revanche, l'éco-organisme ECOSYSTEM avait le choix d'une stratégie différente consistant à soutenir toutes les réparations des produits EE éligibles. Le président a indiqué que ces différentes approches seraient intéressantes lorsqu'on établirait le bilan de la mise en œuvre de ces fonds réparations.

Questions / réponses

Les représentants d'ECOLOGIC ont apporté des réponses aux questions posées par des membres (CME, UNAF) et des éléments de précisions quant à leur proposition. Ils ont indiqué que :

- la dépollution des produits de bricolage et de jardin était prévue dans leur dispositif,
- le coût de la labellisation des réparateurs s'établissait à 190 € HT sur trois ans (à comparer à un coût de 450 € HT sur trois ans pour les réparateurs des produits électriques et électroniques),
- la labellisation des réparateurs serait moins lourde que celle pour les produits électriques et électroniques.
- pour la mise en œuvre du principe de proximité, il était prévu le respect d'un rayon maximal de 30 km entre le lieu de dépôt et de réparation des produits. Cette limite pouvait être cependant modifiée pour prendre en compte des cas spécifiques : la distance pouvait être portée à 100 km dans le cas d'une sous-traitance ou d'un atelier de réparation délocalisé ou à 350 km dans le cas d'un atelier délocalisé disposant d'une logistique inversée,
- l'on était sur des réparations hors garantie.

Le président a conclu les échanges en faisant le constat que les membres n'avaient pas soulevé en séance de points spécifiques justifiant la mise aux voix de la proposition d'ECOLOGIC. Ce point n'a donc pas fait l'objet d'un vote. Les membres de la commission ont pris note.

Sujets évoqués en marge de la réunion

○ Le représentant de l'ADEME a fait une communication relative à la participation des membres au GT concertation sur les études de la DSREP^{Erreur ! Signet non défini.}/ADEME et a

donné des informations sur l'organisation et le calendrier prévisionnel des réunions y afférentes. Les membres ont pris note de ces informations.

○ Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a souhaité la présentation d'un point d'étape général sur le suivi des filières REP et l'organisation d'une réunion sur ce sujet. Le président a pris note de sa demande. Il a indiqué que l'organisation d'un point général sur les filières REP ne posait pas de difficulté de principe et qu'il pourrait être organisé en temps voulu. En revanche, il a précisé qu'il n'était pas possible pour le bureau des filières REP de la DGPR de prévoir l'ordre du jour des commissions du fait que ce dernier était tributaire de la maturité des dossiers des éco-organisme et de leur l'instruction par l'administration, d'où le fait que les ordres du jour des réunions étaient inégaux.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)*

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZWF)*

M. CONDAMINE (LES AMIS DE LA TERRE)¹

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)²

Mme MEDIEU (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)*

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGCCRF MEFSIN)

- DGOM (MINTOM)*

(1) Participation le matin

(2) Participation l'après-midi